

SEANCE du CONSEIL COMMUNAL du

31 mai 2017

Présents :

Isabelle PONCELET , Bourgmestre
Pierre-Louis USELDING , Pierre BOUILLON , Nathalie MONFORT , Jean-Marc DEVILLET ,
Echevins
Sylvie FASBENDER , Présidente du CPAS
Serge BODEUX , Daniel SCHUTZ , Martine SIMON , Jean-Michel BOCK , Michèle SCHAAFF ,
Freddy EMOND , Olivier BARTHELEMY , Louis BASTIN , Marianne CORNET , Christophe
MARQUIS , Edmée GARANT , Marie-Christine SCHOCKMEL , Conseillers Communaux
Florence BRADFER , Directrice générale

Absents ou excusés :

Philippe COTON , Président

LE CONSEIL COMMUNAL REUNI EN SEANCE PUBLIQUE

Point n°1.

Examen et approbation du procès-verbal de la séance du 19 avril 2017

Point n°6 : Compte relatif à l'exercice 2016 de la fabrique d'église de RULLES et modification budgétaire n°1 relative à l'exercice 2017

L'approbation de la modification budgétaire n°1 a été omise lors de la transcription du PV. Il faut noter que la modification budgétaire n°1 a bien été approuvée en séance du 19 avril 2017.

Point n°7: Maison du Tourisme ASBL : approbation des statuts et du contrat-programme

Mr Olivier BARTHELEMY souhaite que ses remarques soient actées au procès-verbal:

Article 1

Maison du Tourisme Haute-Sûre Forêt d'Anlier en Ardenne » : Pourquoi avoir choisi ce nom et ne pas avoir gardé Maison du Tourisme du Pays de la Forêt d'Anlier qui était déjà connu et qui est identifié également via le Massif de la Forêt d'Anlier, ou prendre le même nom que le Parc naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier, pour avoir une cohérence au niveau communication avec le Parc naturel ?

L'ajout « en Ardenne » revient dans d'autres maisons du tourisme, cela risque de noyer la visibilité de notre maison du tourisme au sein du groupe des maison du tourisme « en Ardenne »

Par ailleurs, Habay est situé majoritairement en Gaume, les acteurs touristiques ne se retrouvent pas dans cette appellation « en Ardenne », mais comme les acteurs touristiques ne sont conviés à aucune réflexion sur la Maison du Tourisme et ne comptent pour rien à vos yeux, cela n'est pas grave.

Article 2

Deux sièges pour une même structure, c'est un non sens, c'est un risque de confusion, de perte de courriers, d'erreurs, et au final de dossiers qui seront bloqués ou arrêtés.

Lors de la création du Parc naturel, il y avait le siège social ici à la Mairie, et le siège opérationnel à Martelange. Cela a été supprimé pour revenir à une adresse unique. Pourquoi ne pas retenir les erreurs du passé au sein d'un même territoire avec les mêmes acteurs ? Pour des questions

d'ego ?

Article 5 §2

Les opérateurs touristiques disposent d'une voix délibérative, bien vous avez entendu les remarques des SI et surtout du CGT, mais une question demeure : les représentants pour Habay sont 1 membre dont l'établissement/activité est situé sur le territoire de la commune et 1 membre représentant un SI du même territoire.

Sur Habay, il y a deux SI, pourquoi n'ont-ils pas chacun droit à une voix comme cela se fait dans les autres maisons du tourisme (Gaume, Bouillon par exemple) ?

Qui va choisir le SI qui sera représenté ? Le Collège ? Et sur quels critères ?

Même question pour le représentant de l'établissement/activité ?

Un peu plus loin, il est indiqué que les opérateurs touristiques sont présentés et élus par le CA à l'AG. Cette phrase n'a aucun sens, les membres du CA n'élisent rien à l'AG mais bien les membres (dont les administrateurs font partie).

Cette disposition est illégale, les opérateurs touristiques doivent être désignés par leurs fédérations respectives (Horeca, Walcamp, Gîtes de Wallonie, ...). Il vous faut donc modifier cette partie des statuts.

Article 6

Membres adhérents, avec voix consultative.

Si vous persistez dans votre position d'un SI par commune comme membre effectif, il serait dès lors normal que les autres SI reconnus par le CGT soient automatiquement membres de la MT comme membres adhérents avec voix consultative. Nous serons intransigeants par rapport à ce point, il est légitime pour des structures reconnues comme opérateurs touristiques par le CGT qu'elles soient représentées dans la Maison du Tourisme dont la commune fait partie, même si nous déplorons que ce ne sera qu'à titre consultatif.

Article 21

Les représentants des communes à l'AG sont désignés proportionnellement au conseil communal. Que fait cette phrase dans les articles relatifs au CA ?

Article 26

Le §2 est une répétition du §1 et doit donc être supprimé.

Article 38

Dans l'article 22 il est indiqué qu'il faut nommer deux vice-présidents.

Or, dans l'article 38, on évoque un seul vice-président...

Quel est donc le bon nombre de vice-président ? Quoiqu'il en soit, il faut remettre ces 2 articles en concordance.

Contrat-programme.

Article 1er

Quant aux locaux

Où sont les plans en annexe ?

Le texte n'est pas cohérent avec les statuts, on ne parle plus que de Neufchâteau. Quid de Martelange ?

Au niveau du personnel

Le personnel engagé veillera à ne faire partie d'aucune structure touristique active sur le ressort de la MT.

Y a-t-il quelqu'un de visé par cette phrase qui n'était pas présente dans la version antérieure ?

Cela est anticonstitutionnel, car la liberté d'association ne peut-être remise en cause, quel qu'en soit l'objectif. Cette phrase ne peut donc être conservée telle quelle.

Article 27 de la Constitution : « Les Belges ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive. »

J'indiquerai plutôt que le personnel engagé veillera à ne pas être rémunéré par une structure touristique active sur le ressort de la MT pour éviter tout conflit d'intérêt.

Avez-vous eu un échange de courrier ou de courriels mentionnant l'accord du CGT sur les statuts et le contrat-programme ?

Pourquoi cet échange n'est-il pas repris dans le dossier ?

En résumé, ce document est un véritable brouillon rempli d'erreurs, d'approximations. Nous ne pourrions donc voter en faveur de ces documents. Nous demandons également à ce que toutes nos remarques soient intégrées in extenso dans le PV du conseil communal et que ces remarques soient transmises aux différentes communes concernées, à la FTLB, au CGT et au ministre du Tourisme René Collin.

Au même point, il a été fait remarquer par Mme Sylvie FASBENDER qu'il faut lire "politique" et non "polique" à l'avant dernier paragraphe de la délibération.

Une fois ces remarques admises, le Conseil communal **APPROUVE** à l'unanimité moins 1 abstention (Mme GARANT) le procès-verbal de la séance du 31 mai 2017.

Point n°2. **Examen et approbation du compte relatif à l'exercice 2016 du CPAS et des modifications budgétaires n°1**

Considérant le décret du 23 janvier 2014 publié au Moniteur belge en date du 6 février 2014 modifiant la tutelle sur les C.P.A.S. ;

Considérant le compte relatif à l'exercice 2016 présenté par le Conseil de l'Action sociale ;

Considérant les modifications budgétaires présentées par le Conseil de l'action sociale;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

APPROUVE le compte relatif à l'exercice 2016 ainsi que le bilan et le compte de résultats à la date du 31 décembre 2016;

APPROUVE les modifications budgétaires n°1 du CPAS.

Point n°3. **Examen et approbation du compte relatif à l'exercice 2016 des fabriques d'église de HOUEMONT, ORSINFAING, MARBEHAN, HABAY-la-NEUVE, HACHY et ANLIER**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte relatif à l'exercice 2016 des fabriques d'église de HOUEMONT, ORSINFAING, MARBEHAN, HABAY-la-NEUVE, HACHY et ANLIER;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Considérant l'avis rendu par l'organe représentatif du culte sur les comptes
susvisés ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité le compte relatif à l'exercice 2016 des fabriques d'église de
HOUEMONT, ORSINFAING, MARBEHAN, HABAY-la-NEUVE, HACHY et ANLIER.**

Mme Isabelle PONCELET ne participe pas au vote relatif au compte de la fabrique d'église de
HABAY-la-NEUVE.

Point n°4. Schéma de structure communal : approbation du projet définitif

Considérant sa délibération du 24 avril 2013 par laquelle le Conseil communal
DECIDE

Article 1er : De réaliser un schéma de structure portant sur l'ensemble du territoire de la commune
de Habay et d'approuver pour ce faire le cahier spécial des charges N° 2013 0063-930/733-60 et le
montant estimé du marché "Elaboration du schéma de structure communal". Les conditions sont
fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les
marchés publics. Le montant estimé s'élève à 55.785,12 € hors TVA ou 67.500,00 €, 21% TVA
comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De renoncer à la subvention octroyée par arrêté du 7 avril 1996 de Monsieur Michel
LEBRUN, Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Equipeement et des Transports ;

Article 3 : De solliciter une nouvelle subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidante
SPW DGO4 - Département de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à
5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De transmettre la présente délibération à la tutelle. Cette délibération sera exécutoire le
jour de sa transmission à l'autorité de tutelle.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget 2013, article 930/733-60 ;

Vu la délibération du 22 septembre 2014, par laquelle le Collège communal décide
d'attribuer, après négociation, le marché « Elaboration du schéma de structure communal » au
soumissionnaire ayant remis l'offre unique, soit SPRL IMPACT, rue des Chasseurs Ardennais, 32 à
6880 BERTRIX et ce pour un montant de 61.983,47 € HTVA, soit 75.000,00 € TVA comprise ;

Vu le courrier du 28 novembre 2014 de la tutelle informant que la délibération
d'attribution du marché dont question était devenue exécutoire ;

Considérant l'arrêté du 30 janvier 2015 de Mr Carlo DI ANTONIO, Ministre de
l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des aéroports et
du bien-être animal, par lequel l'agrément pour l'élaboration, la modification ou la révision de
schémas de structure communaux et de règlements communaux d'urbanisme de la SPRL IMPACT
dont le siège social est situé rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 – BERTRIX est renouvelé
pour une période de quatre ans ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW DGO4 - Département
de l'Aménagement et de l'Urbanisme, Rue des Brigades d'Irlande 1 à 5100 Jambes (Namur) ;

Vu que dans le CWATUPE, le schéma de structure est défini comme un "document
d'orientation, d'évaluation, de gestion et de programmation du développement durable de
l'ensemble du territoire communal";

Il doit permettre aux autorités communales d'analyser leur territoire et de programmer son
développement pour les 10-15 prochaines années.

Ce Schéma n'a pas de valeur réglementaire, contrairement à un plan ou à un règlement, mais fixe
une ligne de conduite générale.

Le schéma de structure se compose de trois parties principales :

- Un diagnostic complet de la situation existante, visant à déterminer les contraintes et les

- potentialités du territoire communal ;
- Des options d'aménagement, constituant le cœur du Schéma de Structure et décrivant la politique communale de développement et d'aménagement durable de son territoire ;
- Une évaluation environnementale, mettant en évidence les incidences positives et/ou négatives des options d'aménagement préalablement définies.

Les options d'aménagement doivent permettre :

- De définir des objectifs d'aménagement ;
- D'affiner le Plan de Secteur ;
- De déterminer des mesures d'aménagement, pour atteindre les objectifs ;
- De proposer des modifications du Plan de Secteur (sans le modifier pour autant).

Il fournit uniquement des orientations d'ordre général et non ponctuelles.

Vu le schéma de structure élaboré par la SPRL IMPACT dont le siège social est situé rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 – BERTRIX;

Vu les formalités prescrites en la matière;

Considérant sa délibération du 19 octobre 2016 par laquelle il DECIDE d'approuver provisoirement le schéma de structure communal élaboré par la SPRL IMPACT dont le siège social est situé rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 – BERTRIX en collaboration avec les autorités communales;

Vu qu'une enquête publique s'est tenue du 31 octobre 2016 au 1er décembre 2016;

Vu qu'une réunion d'information a été organisée le 8 novembre 2016, à HABAY-la-NEUVE;

Vu que le schéma de structure communal provisoire a été soumis pour avis au fonctionnaire délégué, au CWEDD et à la CCATM;

Vu l'avis favorable émis en date du 30 novembre 2016 par le fonctionnaire délégué moyennant quelques remarques;

Vu l'avis favorable émis en date du 6 février 2017 par le CWEDD;

Vu l'avis défavorable émis en date du 24 janvier 2017 par la CCATM;

Vu la déclaration environnementale prenant en compte les remarques émises lors de l'enquête publique, l'avis du fonctionnaire délégué, l'avis du CWEDD, l'avis de la CCATM;

Après en avoir délibéré;

Par 11 OUI et 6 abstentions (Groupes politiques Int.Com Habay et Autrement);

DECIDE d'approuver le schéma de structure communal définitif accompagné d'une déclaration environnementale résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le schéma, les avis, réclamations et observations, schéma de structure communal élaboré par la SPRL IMPACT dont le siège social est situé rue des Chasseurs Ardennais 32 à 6880 – BERTRIX en collaboration avec les autorités communales.

SOLLICITE de Monsieur le Ministre ayant l'Environnement, l'Aménagement du territoire, la Mobilité et les Transports et le Bien-être animal dans ses attributions le versement du subside escompté à ce stade de la procédure.

Le dossier complet sera communiqué au Gouvernement wallon conformément à la procédure applicable en la matière.

Mme Marianne CORNET n'a pas participé au vote.

Point n°5.

Octroi de divers subsides (Eté des Saveurs locales, Musée gaumais - QP 2017, SI Marbehan - Journées du Patrimoine, Arc-Hab-restauration des objets en fer, Centre culturel-ville des mots et fêtes de la musique, ADL, CLA - table pique-nique complément)

Vu le titre III " Octroi et contrôle des subventions octroyées par les Communes et les Provinces ", du Livre III de la Troisième Partie " Dispositions communes aux Communes et à la Supracommunalité " du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions du 14 février 2008 ;

Considérant la demande de soutien financier émanant de

- Parc Naturel HSFA, représenté par Monsieur Denis Amerlynck, chargé de mission, tendant à obtenir une aide financière pour l'organisation du marché "l'été des saveurs locales" - édition 2017;
- Musées Gaumais, représentés par Monsieur Jean-Marie Yante, Président, tendant à obtenir le versement de la cotisation annuelle - 2017;
- L'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » tendant à obtenir une intervention financière pour l'organisation des journées du patrimoine 2017;
- L'ASBL ARC-HAB, tendant à obtenir une intervention financière pour la restauration des objets en fer;
- L'ASBL Centre Culturel Habay, tendant à obtenir une intervention financière pour l'organisation de la semaine de la langue française en fête 2017;
- L'ASBL Centre Culturel Habay, tendant à obtenir une intervention financière pour l'organisation de la fête de la musique - édition 2017
- L'Agence de Développement Local, tendant à obtenir une intervention financière pour le fonctionnement de l'année 2017;
- Le Comité local d'Animation tendant à obtenir une intervention financière pour l'achat d'une table de pique-nique;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

DECIDE d'octroyer un subside de :

- 250 € au Parc Naturel HSFA, représenté par Monsieur Denis Amerlynck, chargé de mission, pour l'organisation du marché "l'été des saveurs locales";
- 6743,83 € aux Musées Gaumais, représentés par Monsieur Jean-Marie Yante, Président, pour versement de la cotisation annuelle;
- 2600 € à l'ASBL Syndicat d'Initiative de Marbehan « Carrefour Gaume et Ardenne » pour l'organisation des journées du patrimoine - édition 2017;
- 3580€ à l'ASBL ARC-HAB, pour la restauration des objets en fer;
- 2500€ à l'ASBL Centre Culturel Habay, pour l'organisation de la semaine de la langue française en fête 2017;
- 4000€ à l'ASBL Centre Culturel Habay, pour l'organisation de la fête de la musique - édition 2017;
- 20 600 € à l'Agence de Développement Local, pour le fonctionnement de l'année 2017
- 840.65 € au Comité local d'Animation, pour l'achat d'une table de pique-nique (complément) pour la plaine de jeux.

Les associations précitées devront affecter le subside octroyé, exclusivement au but pour lequel il est octroyé, et devront en apporter la preuve, en transmettant au Collège

Communal, les documents justifiant l'affectation du subside.

Les ASBL recevant un subside supérieur à 2500.-euros fourniront leurs comptes relatifs à l'exercice concerné par l'octroi du subside.

Point n°6. Communication du procès-verbal de vérification de caisse au 31 mars 2017

En application des articles L1124-42 et L1124-49 du CDLD, prend connaissance du procès-verbal de vérification de caisse en date du 31 mars 2017.

Point n°7 Installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du Châtelet à Habay-la-Neuve : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du Châtelet à Habay-la-Neuve" a été attribué à l'Atelier CHORA, rue du Jardin Botanique, 46 à 4000 Liège ;

Considérant le cahier des charges N° 20170024 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, soit l'Atelier CHORA, rue du Jardin Botanique, 46 à 4000 Liège ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 552/732-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 2 mai 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 mai 2017 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170024 et le montant estimé du marché "Installation d'une centrale hydroélectrique sur le site du Châtelet à Habay-la-Neuve", établi par l'auteur de projet, l'Atelier CHORA, rue du Jardin Botanique, 46 à 4000 Liège. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 289.256,19 € hors TVA ou 350.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 552/732-60.

Point n°8. Travaux de peinture à l'église de HABAY-la-NEUVE : approbation du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du Collège communal du 21 décembre 2000 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Peintures de l'église Saint-Nicolas à Habay-la-Neuve (travaux humidité)" à la Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 3667 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.275,00 € hors TVA ou 47.522,75 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72310-60 (n° de projet 20170054) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 3 mai 2017 au directeur financier, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 3 mai 2017 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 3667 et le montant estimé du marché "Peintures de l'église Saint-Nicolas à Habay-la-Neuve (travaux humidité)", établi par l'auteur de projet, la Province de Luxembourg - Direction des services techniques, Square Albert 1er à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.275,00 € hors TVA ou 47.522,75 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 790/72310-60 (n° de projet 20170054).

Point n°9.

Acquisition d'un nouveau tracteur agricole pour le service communal des travaux : approbation du cahier spécial des charges et du mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant qu'il y a lieu de remplacer le tracteur FENDT;

Considérant le cahier des charges N° 20170017 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur agricole pour le service des travaux" établi par le Service administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 17 mai 2017, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 mai 2017 ;

DECIDE

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20170017 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur agricole pour le service des travaux", établis par le Service administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 66.115,70 € hors TVA ou 80.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 421/743-98.

Point n°10.

Permis d'urbanisation de Mr et Mme GLAUDE, à NANTIMONT: cession

Vu la demande de permis d'urbanisation introduite par Mr et Mme GLAUDE-MICHEL demeurant à 6723 - NANTIMONT, rue des Aunés 3 pour exécuter sur le terrain sis rue Haye Devant la Ville à 6723 - NANTIMONT, cadastré 2ème division, Section C n°299B-297E-305E-304B-297C-485B-486-495C et 498 pour de l'habitat isolé à jumelé, de l'habitat isolé, à l'avant des cours fermées avec réimplantation de la haie préexistante; à l'arrière des cours et jardins, d'aménager les abords des fossés;

Considérant que la demande de permis d'urbanisation prévoit la cession à la commune d'une bande de terre d'une contenance de 3 ares 47 comprenant notamment le sentier n°31 tel que repris à l'atlas des chemins et aux plans de mesurage dressés par l'Atelier du Géomètre Dellacherie Géomètre à ETALLE;

A l'unanimité ;

APPROUVE la cession à la commune, à titre gratuit, d'une bande de terre d'une contenance de 3 ares 47 comprenant notamment le sentier n°31, cession telle que reprise aux plans de mesurage dressés par l'Atelier du Géomètre Dellacherie Géomètre à ETALLE.

Point n°11. Hôtel du Châtelet - aménagement des abords : approbation du cahier spécial des charges et choix de mode de passation du marché

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet - Lot 3 : Accès et parking" a été attribué à ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay ;

Considérant le cahier des charges N° 20120004 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay portant "Aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet - Lot 3 : Accès et parking";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 431.795,43 € hors TVA ou 522.472,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW - Département du développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Jambes (Namur) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/72302-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 23 mai 2017 au Directeur financier, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 24 mai 2017 ;

DECIDE à l'unanimité;

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 20120004 et le montant estimé du marché "Aménagement de l'ancien Hôtel du Châtelet - Lot 3 : Accès et parking", établi par l'auteur de projet, ALINEA ter, Rue de Luxembourg, n°41, Bte B à 6720 Habay. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 431.795,43 € hors TVA ou 522.472,47 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire SPW - Département du développement durable, Place Joséphine Charlotte, 2 à 5100 Jambes (Namur).

Article 4 : De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2017, article 124/72302-60.

Point n°12 Extension en aérien du réseau d'Eclairage Public et ajout d'un luminaire led sur poteau existant , rue du Poteau 5 à Anlier - Offre du 29.03.2017 d'ORES

Considérant le devis présenté par ORES - offre n° 20458255, au montant de 643,45 euros TVAC pour l'extension en aérien du réseau d'Eclairage Public et ajout d'un luminaire led sur poteau existant, rue du Poteau 5 à Anlier;

Vu que les crédits nécessaires sont inscrits à l'article 552/72501-60(20170023);

APPROUVE à l'unanimité le devis présenté par ORES au montant de 643,45 euros TVAC pour l'extension en aérien du réseau d'Eclairage Public et ajout d'un luminaire led sur poteau existant, rue du Poteau 5 à Anlier.

Point n°13 Convention de coopération public-public entre la Commune de HABAY et la Province du Luxembourg : approbation du bail d'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie, transmis par les Services Techniques Provinciaux.

Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la loi de 1967 relative aux cours d'eau non navigables stipulant que les travaux de curage, d'entretien et de réparation des cours d'eau sont à charge de la Province pour les cours d'eau de deuxième catégorie, de la Commune pour les cours d'eau de troisième catégorie sous tutelle de la Province;

Vu la convention présentée par la Province de Luxembourg visant à établir un partenariat entre la Commune et la Province en vue de l'entretien des cours d'eau de deuxième catégorie du bassin Semois-Chiers pour le compte et à charge de la Province et l'entretien des cours d'eau de troisième catégorie du territoire communal pour le compte et à charge de la commune;A l'unanimité;

APPROUVE la convention de coopération public-public entre la Commune de HABAY et la Province de Luxembourg portant bail d'entretien des cours d'eau de deuxième et troisième catégorie.

Point n°14. Location du Droit de Chasse en Forêt Domaniale Indivise de Rulles - Lot Ouest : approbation du cahier spécial des charges

Vu le courriel du 04 mai 2017 par lequel le Chef de cantonnement du Département Nature et Forêts nous adresse le cahier des charges qui régira la location du droit de chasse dans la Forêt Domaniale Indivise de RULLES Ouest (350 ha);

Attendu que ce cahier des charges a été élaboré au cours de la réunion de l'Ancienne Gruerie d'ARLON qui s'est tenue le 03 mai 2017;

Attendu qu'il convient de l'approuver;

Attendu que l'ouverture des soumissions a été fixée au 07 juin 2017;

DECIDE, par 12 OUI et 6 NON (Groupe politique Int.-Com Habay);

- 1. de ratifier la délibération du Collège communal du 8 mai 2017 portant approbation du cahier spécial des charges qui régirait la location du droit de chasse dans la Forêt Domaniale indivise de RULLES Ouest;**
- 2. d'approuver le cahier des charges (cahier général des charges et annexes) qui régira la location du droit de chasse dans la Forêt Domaniale Indivise de RULLES Ouest (350 ha).**
- 3. d'adresser la présente à Monsieur Jean-Robert FRANCOIS, Chef de cantonnement du Département Nature et Forêts, rue de l'Hôtel de ville n° 8 à 6720 - HABAY-la-NEUVE, ainsi qu'au Délégué des Communes, Monsieur Fernand LAFALIZE.**

Mme Marianne CORNET souhaite qu'il soit acté qu'elle relève le changement d'attitude du DNF face à la chasse en battue, la chasse en battue considérée comme révolue et irrespectueuse il y a deux ans alors qu'aujourd'hui, l'opportunité de gérer 340 ha en chasse sous licence n'est pas prise. Le groupe politique Int.Com Habay relève également que l'avis de publication pour la remise en location a été publié avant que le Conseil communal ne se soit prononcé sur le cahier spécial des charges. Le groupe politique estime que la légalité de la procédure n'est pas respectée et que le Conseil communal est mis devant le fait accompli.

Point n°15 Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière : Voie publique réservée aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles, rue de Grainchamps, à Rulles.

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le CDLD ;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;

Considérant que la rue de Grainchamps relie le lotissement sis rue du Routeux à Rulles à la N879 à Orsinfain et que cette liaison constitue un raccourci pour les automobilistes ;

Considérant que la rue de Grainchamps est très exigüe et que les vitesses y pratiquées sont excessives ;

Considérant que cette rue est empruntée régulièrement par des véhicules agricoles ;

Considérant qu'autrefois, avant d'être asphaltée, la rue était un chemin agricole ;

Considérant que la rue est dépourvue de trottoirs et d'aménagement pour les usagers faibles ;

Considérant qu'une ferme est implantée dans la rue et que l'accès des visiteurs et des livreurs à cette ferme doit être garanti ;

Considérant le souhait du Collège est de limiter le trafic de véhicules motorisés sur cette route ;

Après en avoir délibéré ; A l'unanimité;

ARRETE

Article 1er :

Le tronçon de la rue de Grainchamps compris entre son carrefour avec la rue du Routeux et la ferme sise rue de Grainchamps, n°1, est réservé aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles.

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F99c et F101c et sera présignalée rue de Grainchamps après son carrefour avec la rue de Grimodé (N879) par le placement d'un signal F45 b.

Article 2 :

Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires, à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics.

Point n°16.

Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière: emplacement de stationnement pour les personnes à mobilité réduite à proximité du Centre culturel sis Espace Bologne, 1 à Habay-la-Neuve et devant le terrain de football, rue du Bua à Habay-la-Vieille.

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu la loi communale et notamment ses articles 133 et 134 nouveaux;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 (Code de la Route);

Vu l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la

circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 sur les emplacements de stationnement pour personnes handicapées;

S'agissant d'une mesure de circulation routière à caractère permanent;

Vu la demande en matière de stationnement des personnes à mobilité réduite à proximité des immeubles et des infrastructures à vocation publique ;

ARRETE à l'unanimité ;

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées perpendiculairement à la chaussée, sur l'accotement, à proximité de l'Espace Bologne, 1 à Habay-la-Neuve.

Article 2 : Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées perpendiculairement à la chaussée, sur l'accotement devant le terrain de football, rue du Bua à Habay-la-Vieille.

Article 3 : Ces mesures seront matérialisées par le placement d'un signal E 9a complété par un panneau additionnel sur lequel est reproduit le sigle des personnes handicapées.

Article 4 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis à l'approbation de la Région Wallonne, Direction de la Coordination des Transports, Boulevard du Nord ; 8 à 5000 NAMUR.

Point n°17. *Maison du tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER en Ardenne : désignation des représentants à l'Assemblée générale*

Considérant qu'il y a lieu de désigner les représentants communaux à l'assemblée générale de la Maison du tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER en Ardenne ;

Après en avoir délibéré; A l'unanimité ;

CONFIRME

Pour le groupe de la majorité:

- Mme Isabelle PONCELET;
- Mr Pierre-Louis USELDING;
- Mr Louis BASTIN;

DESIGNE

Pour les groupes politiques de la minorité:

- Mr Olivier BARTHELEMY;
- Mme Marianne CORNET.

Pour représenter la Commune de Habay au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Maison du tourisme de la Haute-Sûre Forêt d'ANLIER en Ardenne .

Point n°18.

Assemblée générale de VIVALIA du 20 juin 2017 à BERTRIX : examen et approbation des points repris à l'ordre du jour et des décisions y afférentes

Vu la convocation adressée par l'intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 20 juin 2017 à BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale VIVALIA ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL) ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale VIVALIA qui se tiendra le 20 juin 2017, à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°19.

Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale SOFILUX du 19 juin 2017, à TRANSINNE : examen et approbation des points repris à l'ordre du jour

Vu la convocation adressée par l'intercommunale SOFILUX aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 19 juin 2017 à TRANSINNE ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de l'association intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL) ;

1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale qui se tiendra le 19 juin 2017, à TRANSINNE, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;
3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.

Point n°20.

Assemblée générale ordinaire d'ORES du 22 juin 2017 à NAMUR : approbation des points repris à l'ordre du jour et des projets de délibération y afférents

Vu la convocation adressée par l'intercommunale ORES aux fins de participer à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 22 juin 2017 à NAMUR ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts de

l'association intercommunale ORES ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, par 16 NON et 2 OUI (MM. DEVILLET et BARTHELEMY) ;

- 1. de ne pas marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ORES qui se tiendra le 22 juin 2017, à NAMUR , tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale.**

Point n°21. *URGENCE : Examen et approbation des points repris à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 28 juin 2017, à BERTRIX, des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE*

Vu la convocation adressée par les intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE aux fins de participer à leur assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 28 juin 2017 à BERTRIX ;

Vu les articles L1523-2 et L1523-12 & L1523-23,25 et 27 du CDLD et les statuts des associations intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour;

DECIDE, à l'unanimité moins 1 abstention (Mme SCHOCKMEL) ;

- 1. de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire des intercommunales IDELUX, IDELUX Finances, IDELUX Projets publics et AIVE qui se tiendra le 28 juin 2017, à BERTRIX, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décisions y afférentes;**
- 2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune de rapporter la présente délibération telle quelle à l'assemblée générale ordinaire des intercommunales ;**
- 3. de charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre une copie conforme de celle-ci au siège social des intercommunales concernées.**
